
**Statuts de la société à responsabilité limitée
3SViewLive**

La société BDL Part

SARL au capital de 100 €, inscrite au RCS de Bayonne, dont le siège est 6 rue Jules Ferry 64200 BIARRITZ représentée par son gérant en exercice, monsieur Christophe BOUQUIN

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est formé par les présents statuts une société à responsabilité limitée.

Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'exploitation par tous moyens de l'activité de communication sur internet via divers support internet et sites web appartenant ou n'appartenant pas à la société 3SViewLive.
- L'exploitation d'un parc de webcams dont la société est propriétaire ou dont les propriétaires de webcams permettent l'exploitation à la société 3SViewLive via ses divers supports internet.
- La constitution et la création de fichiers mail, l'exploitation de données mail.
- La commercialisation d'espaces publicitaires sur internet.
- La formation sur les solutions que la société 3SViewLive mettra à disposition de ses clients, des actions marketing.
- Toutes opérations juridiques ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, notamment l'acquisition ou la cession de parts sociales ou actions de sociétés ayant une activité similaire ou complémentaire.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **3SViewLive**

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée", ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la société - Exercice social

1) La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 janvier 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé 6 rue Jules Ferry 64200 BIARRITZ

Il peut être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.
La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

A sa constitution, il a été fait à la société par l'associé unique, la société BDL Part, les apports suivants :

1°) Apport en numéraire : il est apporté la somme de 9.800 €, pour partie libérée :

- une somme de 4.700 € a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation ;

- la libération du solde des apports en numéraire, soit la somme de 5.100 €, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, et au plus tard dans les cinq ans.

2°) Apport en nature : est apportée une caméra (modèle Axis P5534-E dôme extérieur FULL HD, n° de série 00:40:8C:C2:5B:D3) avec son support mural ; ce matériel est installé sur le site de Lacanau Océan ; le matériel et la pose ont une valeur de 4.200 € ; l'apport en nature n'excédant ni un montant de 30.000 € ni la valeur de la moitié du capital social, l'associé unique décide de ne pas avoir recours à un commissaire aux comptes.

Total des apports : 14.000 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 14.000 €, divisé en 14.000 parts d'un euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 14.000 et attribuées à l'associé unique, la société BDL Part.

Article 8 - Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

En cas de démembrement de la propriété des parts, l'usufruitier seul exercera le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 9 - Forme des cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 - Admission des nouveaux associés

CESSIBILITE

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ces cessions sont soumises à la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

PROCEDURE D'AGREMENT

Notification

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

Décision

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé. Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'associé cédant ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Conséquences du refus d'agrément

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix, représentant leur valeur réelle et fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Réalisation de la cession projetée

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Article 11 - Agrément tacite du cessionnaire

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III : GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 12 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés ; le ou les gérants sont rééligibles. les gérants sont révoqués et nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Le ou les gérants sont révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 13 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société est **monsieur Christophe BOUQUIN**, qui accepte sa mission. Il est nommé pour une durée indéterminée.

Article 14 - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société qui est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

Décisions

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par l'expression dans un acte du consentement de tous les associés.

Convocations

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. Toutefois, la convocation au moyen d'une simple lettre et la convocation verbale seront valables si les associés sont tous présents ou représentés à l'assemblée générale des associés ainsi convoquée.

La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de remplacer le gérant.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Déroulement

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou possède ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Article 16 - Droit de participer aux assemblées

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égales à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint. Les représentants légaux d'associés juridiquement capables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Article 17 - Assemblée annuelle

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice social une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles emportant modification des statuts, notamment pour exclure un associé lorsque les statuts en prévoient la possibilité ou autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Elles sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles n'emportant pas modification des statuts.

Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants représentés.

Article 20 - Forme du vote en cas de consultation écrite

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de la majorité prévues par les présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21 - Comptes annuels

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE IV : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - Dissolution

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 23 - Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 25 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charges par la société après son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 26 - Pouvoirs

Les associés donnent par les présentes tous pouvoirs à monsieur Christophe BOUQUIN à l'effet de procéder à toutes les formalités administratives nécessaires à la création de la société et à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, et à cet effet, signer tous actes et pièces.

Fait en cinq exemplaires à Biarritz

Le ... 27 janvier 2012

Pour la société BDL PART
Monsieur BOUQUIN

